

**Ecole de
Musique
Intercommunale
WOLFISHEIM**



HOLTZHEIM



Directrice: Muriel BARRIERE

☎ 06-86-81-04-96

✉ edmiwh@wolfisheim.fr

REGLEMENT INTERIEUR

**ECOLE DE MUSIQUE
INTERCOMMUNALE
WOLFISHEIM-HOLTZHEIM**

2020 / 2025



REGLEMENT INTERIEUR

Nouveauté 2020-2021 : L'inscription est annuelle. Le paiement quant à lui reste trimestriel.

L'école de musique étant intercommunale, les municipalités s'engagent financièrement dans l'apprentissage des élèves. Nous comptons alors sur la présence des élèves lors des diverses manifestations des communes.

CHAPITRE I – ORGANISATION DE L'ECOLE

- 1.1.** L'Ecole de Musique Intercommunale de Wolfisheim-Holtzheim est ouverte aux enfants à partir de 4 ans, ainsi qu'aux adultes, même débutants et sans limites d'âges.
- 1.2.** Les cours d'éveil musical et de formation musicale sont collectifs. La durée hebdomadaire des cours est : de 45 minutes pour les Eveil 1 et 2, d'1h pour le cours d'orientation et d'1h15 de cours pour la formation musicale.
- 1.3.** Les cours de formation musicale sont obligatoires pour tous les élèves, sauf pour les adolescents et adultes débutants.
- 1.4.** Les cours instrumentaux sont individuels et d'une durée hebdomadaire de 30 minutes ou 45 minutes en fonction du cycle.
- 1.5.** Les ateliers de pratique collective (musiques actuelles, ensemble de flûtes traversières etc...) sont conseillés et non facturés en sus pour les élèves pratiquant une autre activité au sein de l'école.
Ces ateliers sont ouverts aux personnes non inscrites en formation musicale ou en pratique instrumentale, moyennant la tarification en vigueur.
- 1.6.** Les horaires des cours et ateliers sont fixés en début d'année scolaire.
- 1.7.** Les cours sont suspendus pendant les vacances scolaires et les jours fériés légaux. L'écolage comprend 30 cours par an.
- 1.8.** Lors de son inscription, l'élève **s'engage pour la totalité de l'année scolaire.** Seul un cas de force majeure (déménagement, maladie nécessitant l'interruption des cours au-delà de 4 semaines) pourra être considéré comme une interruption de la scolarité. Une lettre devra alors obligatoirement être adressée à la direction. Celle-ci peut se faire par courrier ou par mail.



- 1.9. Seuls les changements signalés par écrit et dans les délais précités seront pris en compte.

CHAPITRE II – DROITS D'ÉCOLAGE

- 2.1. Le montant des tarifs d'écolage est voté par le Conseil Municipal.
- 2.2. L'écolage annuel est à régler de manière trimestrielle. La facturation se fait à la fin de chaque trimestre sur avis de paiement émis par la Trésorerie Illkirch-Collectivités. Le règlement peut se faire par chèque, à l'ordre du Trésor Public ou par espèces, en mairie de Wolfisheim. Les règlements ne doivent en aucun cas transiter par les professeurs.
- 2.3. En cas de non-paiement des droits d'inscription dans les délais mentionnés sur la facture, un premier courrier de la part de la Trésorerie du Service Public sera adressé à l'élève ou son représentant légal, lui enjoignant de régulariser auprès d'elle et non plus auprès de la mairie de Wolfisheim, sa situation dans les plus brefs délais.
Si toutefois ce courrier demeurerait sans suite, il sera procédé à l'envoi d'un second courrier. Suite à cela, si aucun règlement n'est effectué, une procédure sera enclenchée pour recouvrement. Dans le cadre de cette procédure, la commune procédera à la radiation de l'élève.
- 2.4. Le matériel d'enseignement (instrument et manuel) est à la charge des familles.

CHAPITRE III – ASSURANCE

- 3.1. Les parents des élèves mineurs doivent assurer la couverture des enfants inscrits par une assurance valable pour les activités extra-scolaires. Une attestation d'assurance comportant leur responsabilité civile et une garantie personnelle pour l'enfant sera à fournir lors de l'inscription.

CHAPITRE IV – ABSENCES

- 4.1. L'élève est tenu d'assister régulièrement aux cours et s'engage à participer aux auditions et aux concerts programmés par l'école de musique.



- 4.2.** Toute absence devra être justifiée par mail, téléphone ou sms au plus tard le jour même de l'absence.
- 4.3.** En cas d'absence d'un élève, même signalée, le professeur n'est en aucun cas tenu de reporter le cours à une date antérieure ou ultérieure.
- 4.4.** Aucun remboursement ou réduction d'écolage ne pourra être demandé en cas d'absence de l'élève pour des raisons autres qu'une maladie longue (4 semaines d'absence consécutives minimum) ou un déménagement.
- 4.5.** En cas d'absence ponctuelle d'un professeur (sauf en cas de maladie, congés paternité/maternité, congé de formation, mariage ou décès d'un proche), ce dernier est tenu de remplacer le cours manquant, sauf si le nombre de cours à l'année est atteint. L'élève doit s'être vu proposé 30 cours dans une année scolaire.
- 4.6.** L'école de musique se charge de prévenir les parents en cas d'absence ponctuelle d'un professeur par voie d'affichage, par téléphone et/ou par mail.
- 4.7.** En cas d'absence prolongée d'un professeur, l'école de musique s'engage à assurer le remplacement du professeur dans les plus brefs délais.
- 4.8.** Le professeur doit tenir à jour le cahier de présence de l'élève et doit signaler à la direction toute absence non justifiée.

CHAPITRE V – SECURITE

- 5.1.** Il est demandé aux parents d'accompagner les jeunes élèves sur le lieu des cours et de s'assurer de la présence du professeur.
- 5.2.** Les professeurs donnant cours sur l'heure du déjeuner ou après la fin des cours de l'école élémentaire doivent faire le déplacement, c'est-à-dire chercher et raccompagner l'élève à la garderie scolaire. Cela est obligatoire, car l'élève est à ces heures sous la responsabilité de l'école de musique. Ce temps-là est déduit du temps de cours de l'élève.
- 5.3.** Les parents qui souhaitent que leur enfant rentre seul chez lui après la fin des cours, doivent remettre un accord écrit à la direction.
- 5.4.** Aucun élève n'a le droit d'être seul dans une salle de cours.
- 5.5.** L'équipe pédagogique est tenue de faire respecter les consignes d'évacuation en cas d'accident ou en cas d'incendie (départ de feu) afin d'optimiser au mieux la sécurité des élèves. Les professeurs devront avoir sur eux le cahier de présence afin de pouvoir vérifier la présence de tous les élèves lors de l'évacuation.



- 5.6.** Il est interdit, à l'équipe pédagogique tout comme aux élèves, d'introduire dans les bâtiments de l'école de musique de l'alcool et des substances illicites. Comme dans tout bâtiment public il est interdit d'y fumer.

CHAPITRE VI – COMMUNICATION

- 6.1.** La direction se tient à la disposition des parents qui le souhaitent, par téléphone, par mail ou lors d'un rendez-vous.
- 6.2.** Les parents sont informés des auditions et des manifestations exceptionnelles.

La Direction